

Loi (9805)

modifiant la loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (K 1 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, du 19 avril 1985, est modifiée comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La composition de la commission administrative est la suivante :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
- b) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 représentants des associations de parents de personnes handicapées et dont un au moins est le parent ou le représentant légal d'une personne accueillie par les établissements;
- c) 2 représentants du personnel des établissements.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.